

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Champ d'application

L'acceptation du présent document vaut acceptation sans réserve des conditions générales de vente qui suivent.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes conclues par la Société VENDERESSE auprès des acheteurs professionnels.

Toutefois, il sera fait application des conditions suivantes :

- Concernant le marché français : conditions de ventes COFREL soumises au code d'usage du commerce des fruits et légumes à l'exclusion de l'article 2 : les différends seront soumis aux juridictions de la ville de PERPIGNAN
- A l'exportation : conditions de vente COFREUROP, à l'exclusion de la clause de compétence : les différends seront soumis aux juridictions de la ville de PERPIGNAN
- Pour les Pommes de terre : Ventes régies par le code RUCIP.

Le Bon de commande sera communiqué par le vendeur à l'acheteur, par mail ou par fax, le jour de son établissement, avant réception de la marchandise par le client.

Dans le cas d'une transaction en ferme avec prix fixé au départ, le bon de commande sera communiqué au client le jour de son établissement avec le prix correspondant à chaque marchandise et avant la réception des marchandises par le client. Dans le cas d'une transaction en ferme avec prix susceptible de modification en fin de journée, le bon de commande sera communiqué au client le jour de son établissement, avant réception des marchandises, avec le prix définitif pour chaque marchandise. Dans le cas d'une transaction à prix différé, la transaction s'effectuera sur la base d'un prix de vente minimum fixé au préalable par les parties, en fonction du prix du marché, avec pour base la cotation SNM. Le présent bon de commande sera transmis à l'acheteur le jour de son établissement et mentionnera le prix minimum fixé par les parties; le prix définitif de vente sera déterminé au plus tard dans les 48 heures qui suivront la vente et le prix ne pourra être inférieur au prix minimum fixé lors de la transaction.

2. Conditions de règlement

2.1 Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai fixé contractuellement, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard mensuelles égales à trois fois le taux d'intérêt légal du montant TTC du prix des prestations figurant sur la facture, seront automatiquement et de plein droit acquises à la Société VENDERESSE sans formalité ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à la Société VENDERESSE par le Client, sans préjudice de toute autre action que la Société VENDERESSE serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. (Loi 92-1142 du 31 Décembre 1992).

Outre des pénalités de retard, le Client en situation de retard de paiement devra de plein droit à la Société VENDERESSE une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à la somme de quarante euros (40 €). La Société VENDERESSE se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs (Loi 012-387 du 22/03/2012).

2.2 Clause Pénale

Outre le paiement des pénalités de retard, toute facture non payée totalement ou partiellement à son échéance verra son montant global automatiquement majoré de 15% au titre de la présente clause pénale.

2.3 Paiement

Aucun escompte n'est applicable en cas de règlement à une date antérieure. L'acheteur ne pourra prétendre à aucune remise commerciale sur le prix convenu. (Loi LMA n°2010-874 du 27/07/2010).

2.4 Taxe Interfel

Si cette taxe n'est pas collectée par le vendeur, elle doit être acquittée par le détaillant lui-même.

3. Cas de force majeure

Le vendeur est temporairement dispensé de l'obligation de mise à disposition de la marchandise si tout événement d'origine externe, imprévisible et irrésistible le met dans l'impossibilité absolue d'exécuter.

4. Réserve de propriété

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1583 du Code civil, le vendeur reste propriétaire des marchandises jusqu'au paiement intégral de leur prix dû, en vertu du présent contrat: nonobstant le transfert de risques de la marchandise à l'acheteur (loi n° 80-335 du 12/05/1980). A cet égard ne constituent pas des paiements au sens de la présente disposition, la remise de traites ou de tout titre pouvant créer une obligation de payer. En cas de saisie, l'acheteur s'engage à en aviser sans délai le vendeur.

5. Transport

Nos marchandises, même expédiées franco, voyagent aux risques et périls du destinataire. Aucune réclamation ne sera admise pour retard de livraison, non-conformité des températures à l'arrivée, ou tout autre avarie causée par le transport. Le destinataire effectuera la réclamation directement auprès du transporteur.

6. Livraison

Les marchandises sont réputées saines, loyales et marchandes. Toute réclamation devra être faite à réception des marchandises. Après la réception de la marchandise par le destinataire, aucune réclamation ne sera acceptée.

7. Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux juridictions de la ville de PERPIGNAN

8. Acceptation de client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à la Société VENDERESSE, même s'il en a eu connaissance.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSPORT

1. En l'absence de récépissé de transport remis par le transporteur lors de la prise en charge de la marchandise, le présent documenté qui vaut à bordereau de transport et bordereau d'enlèvement des marchandises par le transporteur qui reconnaît avoir pris en charge et en bon état les marchandises qui y sont mentionnées.
2. La marchandise devra être livrée chez le destinataire, à l'adresse mentionnée au plus tard à l'heure indiquée et aux conditions spécifiées,
3. En l'absence d'heure de livraison spécifiée, la livraison devra intervenir, si la réglementation du temps de conduite des chauffeurs le permet, avant l'heure d'ouverture du premier marché qui suit la date de remise des marchandises.
4. En cas de retard à la livraison, le montant du préjudice indemnisable sera plafonné au montant de la valeur déclarée et non au prix du transport.
5. Le nombre de colis remis au transporteur est le nombre mentionné dans la colonne « nombre de colis » et non le nombre de palette.
6. En cas de dommages aux marchandises dont la responsabilité incomberait au transporteur, le montant indemnisable est le montant de la valeur déclarée des marchandises et non les indemnités prévues par le contrat type « transports sous température dirigée ».
7. Le transporteur s'engage à utiliser un véhicule de transport, propre, exempt de toute odeur susceptible de contaminer les produits transportés, dont le groupe froid sera en bon état de fonctionnement. Les produits remis au transport devront être transportés dans un véhicule uniquement avec des produits alimentaires et en l'absence totale de produits chimiques.
8. En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce de Perpignan sera compétent.